

Table ronde : exposé-sondage 97 de l'IPSASB sur l'énoncé de pratiques en IPSAS (porter des jugements sur l'importance relative)

Extrait, Compte rendu de la réunion du Groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public – Le 28 mai 2026

L'[International Public Sector Accounting Standards Board](#) (IPSASB) a récemment publié l'[exposé-sondage 97 sur l'énoncé de pratiques en IPSAS \(porter des jugements sur l'importance relative\)](#) (ES 97).

L'ES 97 fournit des indications illustratives qui visent à favoriser une application uniforme du concept d'importance relative dans la pratique. Date limite de réception des commentaires : le 28 août 2026

Dans le cadre de sa [stratégie internationale](#), le CCSP peut prendre en considération les projets de l'IPSASB dans ses futures activités internationales. En outre, conformément à son [plan stratégique 2022-2027](#), le CCSP exerce une influence sur l'élaboration des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) en soumettant ses réponses aux documents de consultation de l'IPSASB, y compris les consultations auprès des parties intéressées du Canada.¹⁹

Un énoncé de pratiques en IPSAS est un document d'indications ne faisant pas autorité élaboré par l'IPSASB. Il ne s'agit pas d'une norme; son application n'est donc pas obligatoire pour faire une déclaration de conformité aux normes IPSAS.²⁰

Le projet d'énoncé de pratiques précise comment appliquer la définition de l'importance relative figurant actuellement dans la norme IPSAS 1, *Présentation des états financiers*.

Les propositions n'ont aucune incidence sur la définition de l'importance relative ni sur la manière dont celle-ci est appliquée dans l'ensemble des normes IPSAS.

Les indications proposées ne modifient en rien l'obligation qui incombe à l'entité de communiquer les informations significatives.

La présente séance du Groupe tient lieu de table ronde canadienne sur l'exposé-sondage 97 de l'IPSASB, puisqu'elle traite des sujets faisant l'objet de l'appel à commentaires et des questions posées par les permanents de l'IPSASB. Cette discussion permettra d'exposer les points de vue canadiens à l'IPSASB et aidera à orienter la réponse du CCSP à l'ES 97.

¹⁹ Voir la stratégie 3, « Améliorer et renforcer les relations avec les autres normalisateurs », [du plan stratégique 2022-2027](#) du CCSP.

²⁰ Voir le paragraphe IN6 de [l'ES 97 de l'IPSASB sur l'énoncé de pratiques en IPSAS \(porter des jugements sur l'importance relative\)](#).

Table ronde sur l'ES 97 de l'IPSASB

Les membres du Groupe font part de leur grande satisfaction à l'égard des aspects suivants de l'ES 97 de l'IPSASB :

- la grande qualité du document et sa cohérence avec le chapitre 7, « Caractéristiques qualitatives des informations présentées dans les états financiers et aspects connexes à considérer », du Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public;
- l'aspect réglementaire abordé dans le document et les exemples pratiques qui visent à faciliter sa mise en œuvre;
- le processus en quatre étapes qui a été présenté, ainsi que le fait que le document n'impose pas de nouvelles dispositions en matière de comptabilisation ou d'informations à fournir, mais prévoit plutôt le recours au jugement professionnel;
- l'intégration des exemples au cadre théorique du document, ce que les membres trouvent très utile du point de vue de l'application.

Les membres du Groupe proposent à l'IPSASB d'apporter les améliorations suivantes à l'ES 97 :

- élargir les perspectives à l'égard de la reddition de comptes du secteur public (p. ex., en prenant en considération les points de vue des fournisseurs de ressources et des bénéficiaires de services) et inclure des indications relatives à la transparence budgétaire, puisqu'il s'agit d'un aspect clé de la reddition de comptes;
- revoir les exemples A et B pour déterminer s'il convient que l'entité communique une pratique non conforme dans ses méthodes comptables, même si ces deux exemples indiquent que les écarts par rapport aux normes IPSAS sont non significatifs. Plus précisément, le paragraphe 30 de la norme IPSAS 1²¹ indique que le non-respect des normes IPSAS ne peut être corrigé par voie de notes.
- envisager d'élargir la réflexion pour aborder également les situations dans lesquelles les facteurs qualitatifs priment sur les facteurs quantitatifs. En effet, dans le secteur public, les facteurs qualitatifs peuvent parfois avoir plus de poids dans la prise de décision, bien que le paragraphe 55 de l'ES 97 présente une approche unidirectionnelle selon laquelle les facteurs quantitatifs devraient être évalués avant les facteurs qualitatifs;
- envisager d'intégrer les exemples illustratifs suivants pour mieux refléter la perspective canadienne dans l'ES 97 :

²¹ Le paragraphe 30 de la norme IPSAS 1 indique ce qui suit : « Les méthodes comptables inappropriées ne sont corrigées ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des notes ou d'autres textes explicatifs ».

- des exemples de subventions publiques, de paiements de transfert, d'opérations sans contrepartie et de droits et obligations contractuels dont l'échéancier ne coïncide pas avec les dates de clôture de l'exercice;
 - un exemple de situation où les facteurs qualitatifs ont plus d'importance que les facteurs quantitatifs;
 - un exemple de cas où une politique contraignante adoptée par une entité du secteur public n'est pas respectée, mais où ce manquement est non significatif sur le plan quantitatif. Par exemple, bien que le paragraphe BC17 de l'ES 97 indique que les textes légaux ou réglementaires locaux sont exclus du champ d'application, l'entité du secteur public pourrait être soumise à des règlements relatifs aux emprunts, notamment des limites sur les emprunts ou le service de la dette. Ces limites seraient énoncées dans des politiques internes contraignantes visant à assurer le respect de ces exigences, et toute information relative à un éventuel manquement serait considérée comme significative, même si elle est non significative sur le plan quantitatif;
 - en lien avec les paragraphes 23 à 25 de l'ES 97, un exemple de cadre illustrant comment une organisation détermine quels sont ses principaux utilisateurs, fournisseurs de ressources et bénéficiaires, et quels pourraient être leurs besoins communs;
 - des indications supplémentaires et/ou un exemple illustrant en quoi les informations figurant dans les états financiers peuvent en « obscurcir » d'autres.
- Les membres du Groupe proposent par ailleurs quelques modifications de forme à l'ES 97, dont :
 - le remplacement du mot « *policy* » (méthode comptable) par le mot « *practice* » (pratique comptable) dans les exemples A et B;
 - le remplacement du terme « *should* » (devrait) par le terme « *could* » (pourrait) au paragraphe IN5, puisque les indications proposées ne font pas autorité.